

Les problèmes liés au contrat électronique en droit congolais

[Problems related to the electronic contract in congolese law]

Edmond MBOKOLO ELIMA¹, Philippe BOSEMBE IS'ENKANGA² and Eddy MWANZO Idin'AMINYE³, and Ntwali Victor MITUGA⁴

¹Assistant à la Faculté de Droit, Université de Mbandaka, Avocat au Barreau de l'Equateur, Mbandaka, Province de l'Equateur, RD Congo

²Chef de Travaux, Institut Supérieur du Commerce de Boende, Avocat au Barreau de l'Equateur, Mbandaka, Province de l'Equateur, RD Congo

³Professeur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa, Avocat au Barreau de Kongo Central, Kinshasa, RD Congo

⁴Université de Kinshasa, RD Congo

Copyright © 2020 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This article discusses the legal and tax issues surrounding the conclusion of an electronic contract involving people domiciled in two or more countries. It is a question of clearly treating the conclusion of the electronic contract in the Democratic Republic of Congo. The results observed in relation to this problem have revealed that in the Democratic Republic of the Congo there is no legal text which organizes the contract concluded via the Internet. The Congolese tax system does not manage to control the commercial or professional operations which are carried out on the Internet, favoring excessive tax evasion. From where we appealed to the rules of the decree of July 30, 1888 relating to contracts or conventional obligations. With regard to the application law, we have noted two principles, that of objective connection and subjective connection. This type of contract raises conflicts of jurisdiction; hence the solution was given in accordance with articles 147 and 148 of the organic law of April 11, 2013 which make the Congolese courts competent to hear disputes related to the electronic contract. Doctrine and comparative law emphasize that in the event of a conflict, two solutions are given. The first is in favor of recognition of the jurisdiction of the receiving country when it comes to the delivery of goods. The second is favorable to the jurisdiction of the issuing country. Without a railing system, this one is even more risky.

KEYWORDS: Electronic contract, Foreignness, E-commerce, E-consumer, Objective connection, Subjective connection.

RESUME: Il est question dans cet article d'analyser les problèmes juridiques et fiscaux qui entourent la conclusion d'un contrat électronique impliquant les personnes domiciliées dans deux ou plusieurs pays. Il s'agit de traiter clairement la conclusion du contrat électronique en République Démocratique du Congo. Les résultats observés par rapport à cette problématique ont relevé qu'en République Démocratique du Congo il n'existe aucun texte juridique qui organise le contrat conclu par voie d'internet. Le système fiscal congolais ne parvient pas à maîtriser les opérations commerciales ou professionnelles qui se font à l'internet, favorisant la fraude fiscale à outrance.

D'où nous avons fait appel aux règles du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles. Par rapport à la loi application, nous avons relevé deux principes celui du rattachement objectif et du rattachement subjectif. Ce type de contrat soulève des conflits de juridiction, d'où la solution a été donnée conformément aux articles 147 et 148 de la loi organique du 11 avril 2013 qui rendent les juridictions congolaise compétentes pour connaitre les contestations liées au contrat électronique. La doctrine et le droit comparé soulignent qu'en cas de conflit deux solutions sont données. La première est favorable à une reconnaissance de la juridiction du pays de réception lorsqu'il s'agit de la livraison des marchandises. La seconde est favorable à la juridiction du pays d'émission. Sans un système de garde-fous, celle-là est encore plus risquée.

MOTS-CLEFS: Contrat électronique, Extranéité, Cybercommerçant, Cyberconsommateur, Rattachement objectif, Rattachement subjectif.

1 INTRODUCTION

Il est à remarquer que depuis l'ouverture au grand public du réseau internet au début des années 90, ce réseau s'est progressivement transformé en un canal de distribution électronique au sein duquel les entreprises et les consommateurs échangent, commercialisent des biens et des services. Conçu à des fins militaires puis universitaires, le réseau internet n'a pas été prévu en premier intention pour réaliser des transactions commerciales et se substituer à d'autres canaux de distribution. Cette transformation d'internet en un espace économique a cependant été très rapide, et il constitue désormais un espace marchand incontournable [1]. En effet, la vente à distance est une technique ancienne de commercialisation, qui, grâce à la performance des moyens de communication à distance, à la simplification des processus de commande, à une accélération des délais de livraison, à une incitation massive au crédit et au développement des services financiers à distance, a connu un grand succès dans les trois dernières années.

Par ailleurs, essence même du commerce électronique, la conclusion des contrats par voie électronique imprime à ces derniers leurs caractéristiques communes. Ce sont des contrats à la fois dématérialisés, conclus à distance et qui revêtent une dimension potentielle internationale. Il convient de noter que, les contrats, que ce soit en droit commun ou en droit spécial, sont au cœur de l'activité humaine. Acheter, louer, prêter, construire, réparer, représenter, parier, autant d'opérations quotidiennes dont la réalisation est assurée par l'outil contractuel.

De ce fait, à l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), il est légitime de se poser la problématique de l'existence d'un cadre juridique de régulation des activités contractuelles dématérialisées en RDC. Le code congolais des obligations qui date du 30 juillet 1888 ne prévoit aucune disposition relative aux contrats conclus par voie électronique.

Alors que, le monde économique est habitué aux bouleversements technologiques. L'imprimerie, l'électricité, l'automobile ont apporté dans le passé leur lot de révolutions économiques qui ont balayé des siècles d'acquis, remis en cause les positions des acteurs, favorisé l'arrivée de nouveaux entrants et tout simplement fait disparaître des pans entiers de l'activité humaine.

Ainsi, amorcée depuis quelques années, la révolution des réseaux gagne aujourd'hui les activités commerciales et sociales des entreprises. Les relations entre les différents acteurs de l'entreprise, entre ses partenaires et ses clients sont désormais interactives et numériques. Face à l'avènement de la nouvelle forme du contrat conclu par voie électronique dans la toile d'araignée mondiale (internet), il est impérieux de s'interroger sur les différents problèmes liés à sa légalité.

Hormis la présente introduction (1) et une brève conclusion (6) et pour mieux appréhender cette étude, il est judicieux pour nous de cerner la définition du contrat électronique (2), étudier sa formation (3), analyser les problèmes liés à son exécution (4), et enfin, traiter les questions relatives aux problèmes juridiques et fiscaux y relatifs (5).

2 DEFINITION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Pour mieux saisir la notion du contrat électronique, il convient de définir d'abord le concept *contrat*. En effet, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose [2]. Il s'agit d'un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations [3].

Paulin MUNENE YAMBA YAMBA estime que, le contrat est une convention qui crée des obligations, par opposition aux conventions qui modifient, transmettent ou éteignent des obligations. Le contrat apparaît donc comme une variété particulière de convention, ayant pour but de créer des effets juridiques entre le débiteur et le créancier [4].

Gérard CORNU quant à lui, définit le contrat comme une espèce de convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété. Il s'agit d'une manifestation d'autonomie de la volonté individuelle. Il signifie aussi écrit destiné à constater l'accord des parties contractantes [5].

Alors que, traditionnellement, le consentement des parties dans un contrat s'extériorise par des signatures apposées sur un écrit, par des paroles échangées ou éventuellement par des gestes, le développement des techniques de communication électronique – internet, courriel... – permettent d'exprimer sa volonté au travers d'impulsions électroniques. Prenant conscience des ressources qu'offre le développement de ces nouvelles techniques de communication, notamment l'internet, certains acteurs économiques ont entrepris de développer ce qu'on a désormais coutume de nommer *le commerce électronique*. Il en résulte une multiplication des contrats conclus électroniquement qui posent aux juristes contemporains diverses interrogations.

Autrement dit, le commerce électronique est une activité exercée par voie électronique. Le législateur ayant abandonné au cours de ses travaux la référence au caractère professionnel de l'activité, le droit du commerce électronique n'est pas un droit de la consommation électronique [6].

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services. Le contrat électronique est régi à la fois par les règles de droit commun des contrats mais également par des règles spéciales justifiées par la particularité de sa forme: son immatérialité [7].

Le contrat électronique est « un contrat conclu à distance sous forme électronique par lequel un commerçant ou un prestataire de services propose à un destinataire identifié ou au public un bien ou un service déterminé moyennant un prix. Sans ce type de contrat, le commerce électronique serait inexistant » [8].

3 FORMATION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

La formation du contrat électronique obéit aux conditions de la forme (2.1) et aux conditions de fond (2.2).

3.1 CONDITIONS DE FORME DU CONTRAT ELECTRONIQUE

En droit comparé français, les articles 1174 à 1177 du Code civil posent le principe de la neutralité de la forme électronique, c'est-à-dire de l'équivalence de validité du contrat sur support papier et du contrat sous forme électronique. Ces textes, issus de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, complétée par une ordonnance du 16 juin 2005, ont été déplacés par l'ordonnance du 10 février 2016 à l'intérieur même du Code civil (anciens art. 1108-1, 1108-2, 1369-10 et 1369-11) [9]. Il est en principe possible d'établir sous la forme électronique un contrat pour lequel un écrit est exigé, « dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369 » (art. 1174). La mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être également apposée sous forme électronique [10].

L'article 1175 du même code civil français prévoit des exceptions à ce principe pour les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions ainsi que ceux relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession [11].

Les articles 1176 et 1177 du Code civil français, relatifs à la preuve, disposent que l'écrit électronique est soumis eux-mêmes conditions particulières de lisibilité ou de présentation qui peuvent être prévues pour l'écrit sur papier (art. 1176, al. 1er). En outre, l'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie (art. 1176, al. 2). Enfin, lorsqu'un envoi en plusieurs exemplaires est exigé, la possibilité pour chaque partie destinataire de l'imprimer sera suffisante (art. 1177).

Le contrat électronique par sa définition, doit être conclu en ligne. C'est-à-dire par le biais de l'internet ou cyberspace. L'Internet est un système d'interconnexion des machines qui constitue un réseau informatique mondial, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données. C'est un réseau des réseaux. Le terme d'origine américaine, il est le dérivé du concept "internetting", qui signifie interconnecté des réseaux. Son apparition remonte vers les années 83 [12].

3.2 CONDITIONS DE FOND DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Pour produire leur effet créateur d'obligations [13], les contrats doivent, selon l'article 8 du décret du 30 juillet 1888, être légalement formés, c'est-à-dire respecter les conditions que la loi met à leur validité. Ces conditions sont au nombre de quatre: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation.

3.2.1 LE CONSENTEMENT

Les parties doivent pouvoir consentir librement au contrat. Il s'agit d'un accord résultant de la rencontre entre deux volontés concrétisées par une offre et une acceptation. Autrement dit, la manifestation de volonté de chacune des parties prise isolément. En matière contractuelle, souligne le Professeur MUNENE YAMBA YAMBA [14], pour parler de l'existence du consentement, il faut que les parties échangent leur accord de volonté et que celui-ci ne soit pas vicié.

3.2.2 LA CAPACITE

La capacité juridique d'une personne peut être définie comme son aptitude à être titulaire de droits et à les exercer librement. C'est une aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu et en fonction de leur nature, de leur objet et de leur forme, aux personnes morales [15]. Ainsi, cette capacité peut être d'exercice lorsque l'on exerce en soit même un droit que l'on détient. Elle peut être de jouissance lorsqu'une personne est titulaire d'un droit [16].

Pour le Professeur Eddy MWANZO Idin'AMINYE, la capacité juridique est « une aptitude définie par la loi de conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager la responsabilité de celui qui le souscrit dans le cas où il n'exécuterait

pas les obligations mises à sa charge par le contrat, et en conséquence, engage son patrimoine » [17]. En effet, toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi [18]. Par contre, l'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent [19].

Par ailleurs, sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception [20]. Toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi [21]. D'où, pour conclure un contrat, les parties doivent avoir la capacité à contracter.

3.2.3 L'OBJET

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. De ce fait, le contrat électronique doit avoir un objet licite et existant. Pour exister, l'objet doit être possible et déterminé. Tandis que la licéité veut que l'objet doive être dans le commerce et ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

3.2.4 LA CAUSE

La cause du contrat doit être licite et existant. C'est pourquoi, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public [22]. En effet, un contrat électronique valablement formé doit respecter les quatre conditions classiques de validité des contrats énoncées ci-dessus.

Il faut également souligner ici que, la qualification en tant que contrat électronique dépend uniquement de sa formation et non de son exécution, celle-ci peut indifféremment intervenir en ligne.

4 EXECUTION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

L'exécution du contrat électronique implique d'abord les obligations qui incombent à chacune des parties (3.1), ensuite sa formation proprement dite (3.2).

4.1 LES OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Dans un contrat conclu par voie électronique, les obligations pèsent d'une part au cybercommerçant (3.1.1), et d'autre part, au cyber-consommateur (3.1.2).

4.1.1 LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR LE CYBERCOMMERÇANT

Dans une vente commerciale ordinaire, le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent Livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison [23]. Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat [24]. Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de les prendre dans ces conditions. Le vendeur doit garantir l'acheteur de toute éviction par son fait personnel [25].

Par contre, un cybercommerçant est un commerçant ayant une cyberboutique, vendant sur Internet [26]. *Il se distingue du commerçant traditionnel à travers la dématérialisation de ses activités due à l'utilisation d'Internet. Ainsi, la dématérialisation des activités du cybercommerçant, en dépit des avantages, pose deux séries de problèmes dues à l'ubiquité et à la dépersonnalisation.*

L'ubiquité se manifeste par le fait que le site Internet du cybercommerçant est accessible dans presque tous les États. La dépersonnalisation crée des risques d'une part, au défaut de présence physique des parties contractantes et d'autre part, à l'utilisation du support électronique pour conclure le contrat. L'objectif est d'anéantir les effets néfastes de l'ubiquité et de la dépersonnalisation dans le but de sécuriser l'environnement du professionnel du commerce électronique [27].

Le droit met à la charge des parties des obligations pour le cybercommerçant. Ce dernier a une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il doit fournir un bien conforme à la commande et que ce bien doit être livré dans le délai prévu par les parties contractantes à compter du jour où la commande a été passée. Il a l'obligation de livraison et l'obligation d'information ainsi que celui de conseil.

Le cybercommerçant est responsable de plein droit, c'est-à-dire automatiquement de la bonne exécution des obligations du contrat. Il peut s'exonérer dans trois cas: *cas de force majeure, la faute du client ou la faute imprévisible et insurmontable d'un tiers. Le commerçant est responsable de son contrat avec le site sécurisé.*

Le professionnel (cybercommerçant) a l'obligation de se faire identifier pour les ventes aux consommateurs faites à distance. Il s'agit comme en France d'une obligation légale sanctionnée des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. Sans préjudice de cette obligation, lorsque le vendeur exerce une activité de commerce électronique, il est tenu d'assurer aux destinataires de la fourniture de biens ou de la prestation de services un accès facile, direct et permanent, utilisant un standard ouvert, aux informations permettant notamment son identification (nom et prénom ou raison sociale) ou une prise de contact (adresse postale et électronique, siège social) [28].

Le cybercommerçant doit fournir des informations au consommateur, et ainsi:

- *Informers le consommateur préalablement à la vente sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service;*
- *Informers le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de responsabilité ainsi que les conditions particulières de vente.*

Le cybercommerçant doit également, dès lors qu'il mentionne un prix, même en l'absence d'offre de contrat, le faire apparaître de manière claire et non ambiguë, s'agissant en particulier de l'indication des taxes et des frais de livraison.

4.1.2 LES OBLIGATIONS QUI PESENT SUR LE CYBER-CONSOMMATEUR.

Un cyber-consommateur ou e-consommateur est *un consommateur qui achète un produit ou un service en effectuant une des étapes suivantes via Internet: recherche, choix, comparaison, commande et paiement*. Le consommateur électronique est le client connecté qui dispose de toutes les connaissances et ressources Internet, cette personne est également un consommateur capable d'utiliser le pouvoir d'Internet de trouver ce qui le veut à acheter [29].

En termes d'obligation, le cyberconsommateur doit payer. Les paiements sont sécurisés et doivent se faire soit par chèque bancaire ou par carte bancaire. Si la carte a été utilisée à distance et frauduleusement les sommes débitées à la suite de cette utilisation devront être restituées au titulaire de la carte. Le cyberconsommateur a une obligation de réception de bien ou prise de la livraison [30] (la poste ne stock pas les produits achetés), si il ne le fait pas, le cybercommerçant n'est pas tenu responsable de la « non » livraison.

4.2 FORMATION PROPREMENT DITE DU CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE

La formation du contrat de vente commerciale par voie électronique exige l'offre en ligne (3.2.1) puis de l'acceptation de l'offre en ligne (3.2.2). Nous passerons en revue les quelques étapes de la formation proprement dite (3.2.3), le droit de rétractation (3.2.4) ainsi que l'équivalence de l'écrit électronique à l'écrit support papier et la signature électronique (3.2.5).

4.2.1 OFFRE ELECTRONIQUE

L'offre électronique consiste pour un commerçant ou un prestataire de services à mettre à la disposition du public, sous forme électronique, des informations contractuelles ou autres sur des biens et services en vue de la conclusion du contrat électronique. Ces informations sont communiquées par courriers électroniques quand les particuliers ont donné leur consentement ou quand les professionnels ont transmis leurs coordonnées électroniques. Dans la perspective de conclure un contrat électronique, l'offre [31] émanant du commerçant ou du prestataire de services doit comporter les mentions obligatoires suivantes sur le bien ou service proposé; sinon elle ne vaut que comme simple publicité:

- Les principales caractéristiques du bien, du service proposé ou du fonds de commerce concerné ou l'un de ses éléments;
- Les conditions de vente du bien ou du service ou celles de cession du fonds de commerce ou l'un de ses éléments;
- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique et notamment les modalités selon lesquelles les parties se libèrent de leurs obligations réciproques;
- Les moyens techniques permettant au futur utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;
- Les langues proposées pour la conclusion du contrat;
- Les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé, si la nature ou l'objet du contrat le justifie;
- Les moyens de consulter, par voie électronique, les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. L'auteur de l'offre est engagé par cette dernière pour la durée qu'elle prévoit ou en l'absence de cette durée, tant que ladite offre est accessible au public, par voie électronique.

4.2.2 ACCEPTATION ELECTRONIQUE

Emane du destinataire de l'offre, après prise de connaissance, par celui-ci, de ladite offre et modifications éventuelles. Elle doit être confirmée et envoyée à l'auteur de l'offre qui doit en accuser réception « sans délai injustifié » par voie électronique.

Il est à noter que la notion légale de « délai injustifié » est pour le moins floue. L'acceptant sera dès lors irrévocablement lié par l'offre qui lui a été faite, dès la réception de son acceptation par l'auteur de l'offre; c'est-à-dire dès que l'acceptation est placée dans la boîte électronique de l'offrant.

L'acceptation d'une offre de contrat sous forme électronique n'est valable que dès lors que le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs. Il peut ensuite confirmer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié, par voie électronique de la commande qui lui a été adressée. Ces dispositions peuvent être écartées dans les contrats conclus entre professionnels et ne sont pas applicables aux contrats de fourniture de biens et de prestation de services conclus exclusivement par échange de courriers électroniques [32].

4.2.3 LES ETAPES DE LA FORMATION DU CONTRAT

Les différentes étapes de la formation du contrat par voie électronique peuvent se présenter comme suit:

ETAPE 1: LA MISE A DISPOSITION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition du consommateur des conditions contractuelles ou des informations sur les biens ou les services proposés. Le consommateur doit être informé sur des points précis des produits ou services vendus par le cyber commerçant.

ETAPE 2: LE 1^{ER} CLIC OU LA VERIFICATION DE LA COMMANDE

Le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. En conséquence, le cyber commerçant doit offrir au consommateur les moyens techniques de cette vérification.

ETAPE 3: LE 2^{EME} CLIC OU LA CONFIRMATION DE LA COMMANDE

Dans cette étape, le destinataire de l'offre doit confirmer sa commande pour exprimer son acceptation. Selon la jurisprudence dominante, on peut considérer que ce moment entraîne formation du contrat. Une fois le contrat formé, le professionnel doit émettre sans délai injustifié et par voie électronique un accusé de réception. L'émission de ce document est une simple étape technique. Il permet d'avoir confirmation que la demande a été prise en compte par le cyber commerçant.

4.2.4 LE DROIT DE RETRACTATION DU CONSOMMATEUR

Sous d'autres cieux, comme en France par exemple, il existe un droit de rétractation de 7 jours à partir du jour de la réception du bien. Dans un cas de service c'est 7 jours à partir de l'acceptation de l'offre. Si le service est réalisé avant la fin du délai avec l'accord du consommateur celui-ci est privé de son délai de rétractation.

4.2.5 L'EQUIVALENCE DE L'ECRIT ELECTRONIQUE A L'ECRIT SUPPORT PAPIER ET LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lorsqu'un écrit sur support papier est requis par la loi, l'écrit électronique peut lui être substitué. La loi de certains pays comme la France reconnaît, dorénavant, à l'écrit électronique, la même force probante que celle dont est doté l'écrit sur support papier, du moment qu'il permet d'identifier son auteur et que son intégrité est préservée lors de son établissement et de sa conservation.

L'écrit électronique fera lui-même l'objet d'une signature électronique qui peut être sécurisée. Cette sécurisation implique le recours à un procédé fiable d'identification permettant de rattacher ladite signature à l'acte sur lequel elle est apposée. Lors de sa création, une signature électronique est dite sécurisée, lorsque l'identité du signataire est assurée et l'intégrité de l'acte sur lequel elle est portée, est garantie.

Pour être parfait, l'écrit électronique doit comporter une signature électronique sécurisée et être horodaté; ce qui lui confère la même force probante que l'écrit sur support papier ayant date certaine et dont la signature a été légalisée. De même, des originaux ou des copies d'écrits électroniques sont admis notamment comme preuve, dès lors que les règles ci-

dessus exposées ont été respectées et que leur conservation permet à chaque partie d'en obtenir des exemplaires ou d'y avoir accès.

5 LES PROBLEMES JURIDIQUES ET FISCAUX DU CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Deux des défis les plus importants à relever pour quiconque s'apprête à établir le cadre juridique applicable aux contrats électroniques sont d'une part la désignation de la loi applicable et, d'autre part, celle d'une juridiction compétente relativement aux contrats électroniques internationaux. L'élément d'extranéité, présent dans la plupart des contrats électroniques, impose toujours le recours aux règles du droit international privé, plus particulièrement à celles qui ont été conçues dans le but d'être appliquées aux contrats « papier » internationaux. Toutefois, la dématérialisation des échanges et le caractère international des réseaux ont fait du contrat électronique un contrat dont les particularités rendent nécessaire un rajustement de ces règles [33]. Un autre problème, c'est celui relatif à la fiscalité, plus singulièrement le paiement de la Taxe sur la Valeur Ajouté.

De ce fait, les problèmes juridique et fiscaux du contrat électronique nous renvoient à étudier le contrat par voie électronique en République Démocratique du Congo (4.1), la loi applicable dans un contrat électronique (4.2), et ensuite, la juridiction compétente en matière de contrat électronique (4.3).

5.1 LE CONTRAT CONCLU PAR VOIE ELECTRONIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Parler de la nature juridique, c'est question de préciser les règles juridiques positive applicables dans une matière quelconque. Dans le cas sous examen, il s'agit de préciser la loi applicable en matière des contrats conclus par voie électronique en République Démocratique du Congo tout en y annonçant la jurisprudence s'il en existe une.

En effet, le nouvel aspect de vente à distance tel le commerce électronique soulève de questions délicates relatives à la détermination de la loi applicable. La complexité provient en fait du caractère immatériel et peu localisé d'internet. Ces deux critères affectent, en effet, les règles classiques du droit international privé relative au règlement du conflit de lois et de juridictions car ces dernières reposent essentiellement sur la notion de frontière et de localisation physique du contrat d'internet ignoré précisément. Le caractère immatériel d'internet ne remet, certes, pas en cause l'ensemble de ces règles car seules certaines d'entre elles doivent être modifiées pour être compatibles avec de nouveaux phénomènes [34].

En droit congolais, ces contrats constituent un phénomène nouveau dont les concepts sont encore à apprendre et valoriser. La législation congolaise en matière de devoir d'information, d'offre et d'acceptation contractuelle reste encore embryonnaire.

5.1.1 LE DEVOIR D'INFORMATION

La législation congolaise ne comprend pas une disposition expresse régissant le droit à l'information [35]. Cependant, cette obligation se dégage des diverses dispositions légales. L'on peut citer l'article 318 du code civil livre III, qui rend le vendeur responsable des défauts cachés de la chose vendue et l'exonère qu'au regard des vices apparents dont l'acheteur aurait pu se rendre compte lui-même. Peut également être cité l'article 279 du même code, selon lequel « *le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'engage. Tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur* » [36].

5.1.2 L'OFFRE

L'offre n'est pas strictement réglementée en droit congolais. Il existe cependant certaines dispositions au code civil portant sur la promesse de vente [37]. C'est le cas de l'article 270 du code, selon lequel « *la promesse de vente vau vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix* ».

Ainsi, il a été jugé par la Cour d'appel d'Elisabethville que « *la promesse de vente, contrat lui-même parfait, encore qu'unilatéral, ne peut être confondue avec une simple offre de vente susceptible d'être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. La promesse doit être maintenue, à défaut de stipulation expresse quant à sa durée, pendant un temps à déterminer suivant l'initiation des parties. Sa rétraction le surlendemain du jour où elle a été faite, alors qu'elle porte sur immeuble, n'est pas valable* » [38].

5.1.3 L'ACCEPTATION DE L'OFFRE

La législation congolaise n'aborde pas le problème de l'acceptation de l'offre de contracter. Les parties au contrat de consommation doivent s'en remettre aux règles de preuve du droit commun pour établir l'acceptation. Le contrat électronique de consommation semble malheureusement être soumis à cette même logique puisque l'absence de règles appropriées ne permet pas de lui conférer un traitement particulier, mieux adapté aux réalités de cyberspace.

5.1.4 LA SUPPRESSION DES CLAUSES ABUSIVES

Les contrats à distance sont généralement des contrats d'adhésion ou le professionnel fixe unilatéralement ses conditions et clauses contractuelles et invite le consommateur à y adhérer [39]. Le législateur et la jurisprudence de notre pays devraient s'employer à combattre énergiquement les clauses abusives.

5.2 LOI APPLICABLE AU CONTRAT ELECTRONIQUE ET LA QUESTION SUR LA FISCALITE

Il faut souligner d'ores et déjà, qu'ils n'existent pas des règles prévues en droit congolais en matière des contrats électroniques. Lorsque le contrat électronique est conclu par des personnes (physiques ou morales) domicilié en République Démocratique du Congo, les règles du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelle s'appliquent même en l'absence d'une loi sur la sécurité numérique.

Le problème se situe dans un contrat électronique conclu par des personnes dont l'une est domiciliée en République Démocratique du Congo et l'autre dans un autre pays. Là, selon le Doyen Eddy MWANZO Idin'AMINYE, il y a un élément d'extranéité dont la solution est donné par le droit international privé. Il souligne que, les relations humaines ne s'arrêtent pas aux frontières. Instruments de gestion de la diversité des droits, le droit international privé se développe avec la croissance des relations privées internationales [40].

Il faut également noter que, en matière des contrats électroniques la doctrine ainsi que le droit comparé nous poussent à dire que la signature et le contrat électronique doivent avoir une valeur probante comparable à leurs équivalents manuscrits. Les consommateurs doivent pouvoir être défendus contre les abus. Les parties engagées doivent se soumettre, mais aussi faire valoir les lois déjà existantes et applicables aux formes de vente traditionnelle.

Résoudre le problème de la loi applicable dans un contrat électronique, surtout à caractère international, il faut faire recours au cadre législatif d'application générale pour la détermination de la loi applicable aux contrats électroniques (4.2.1) et le régime particulier applicable à la détermination de la loi applicable aux contrats électroniques de consommation (4.2.2) ainsi qu'aux questions fiscales y relatives (4.2.3).

5.2.1 LE CADRE LEGISLATIF D'APPLICATION GENERALE POUR LA DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS ELECTRONIQUES

Deux principes s'affrontent ici, d'une part le principe de l'autonomie de la volonté qui fait appel au choix de la loi applicable au contrat électronique par les parties, ce qu'on appelle le *rattachement subjectif* (4.2.1.1), et d'autre part, la détermination de la loi applicable au contrat électronique en l'absence d'un choix des parties, appelé le *rattachement objectif* (4.2.1.2).

5.2.1.1 LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE QUI FAIT APPEL AU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT ELECTRONIQUE PAR LES PARTIES, APPELE LE RATTACHEMENT SUBJECTIF

On applique le principe de l'autonomie de la volonté aux contrats conclus par Internet. Ce principe est reconnu par le droit international privé et il est sous-jacent à la plupart des textes juridiques applicables à ce type de contrats et que nous allons analyser. En particulier, nous nous proposons de voir ce qu'on appelle « le rattachement subjectif », duquel dépend l'existence au contrat d'une clause relative à la loi désignée par les parties pour régir leurs obligations contractuelles [41]. En droit international, les conditions de fond des contrats internationaux et les obligations engendrées par eux sont soumise en République Démocratique du Congo à la loi explicitement ou implicitement choisie par les parties [42].

En droit comparé, la Convention de Rome de 1980 [43] consacre le principe fondamental de la « *loi d'autonomie* » selon lequel les parties sont libres de choisir la loi qui régira leur relation contractuelle. Ainsi, l'article 3.1 prévoit que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause [44].

Cette position de la Convention de Rome vient appuyer la position énoncée par les règles congolaises du droit international privé, notamment l'article 11 al. 2 du titre II du code civil livre 1^{er} qui dispose que « sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues » [45]. La lecture de cette disposition légale nous pousse à dire que, le rattachement subjectif en droit congolais est exprimé dans l'expression sauf intention contraire...c'est-à-dire cette intention contraire est la volonté des parties de choisir la loi applicable dans un contrat conclu par voie électronique.

5.2.1.2 DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT ELECTRONIQUE, EN L'ABSENCE D'UN CHOIX DES PARTIES, APPELE LE RATTACHEMENT OBJECTIF

En matière des contrats électroniques, la loi congolaise est muette à ce jour. La doctrine moderne énoncée par le Professeur Eddy MWANZO Idin'AMINYE enseigne que, lorsque les parties n'ont ni implicitement ni explicitement choisi la loi applicable aux conditions de fond et aux effets de leurs conventions, le recours à la du pays d'où est partie l'offre initiale [46].

En droit comparé, la Convention de Rome prévoit que si les parties n'ont pas fait un choix exprès relativement à la loi applicable, ou en cas d'inopposabilité d'une telle disposition et si les circonstances de la cause ne permettent pas de déterminer la loi applicable à un contrat, on peut déterminer celle-ci comme l'indique son article 4.1 qui énonce le principe des liens les plus étroits ou principe de proximité. L'article 4.2 de la Convention de Rome crée une présomption. Aux termes de l'article 4.2 de cette Convention: « *Le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la personne qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement* ».

Dans le cas d'espèce, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du titre II du code civil livre II et conformément à l'idée du Professeur Eddy MWANZO Idin'AMINYE, la loi applicable à un contrat électronique conclu entre un congolais domicilié en RDC et une personne domiciliée dans un autre pays, est la loi de la personne qui a proposé l'offre initiale, qui est le lieu de conclusion du contrat.

En l'absence de cette solution, la loi applicable est celui où *le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la personne qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement*.

5.2.2 RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE À LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS ÉLECTRONIQUES DE CONSOMMATION

Le principe général, nous le constatons, est celui qui consacre la liberté de choix des parties de désigner le droit applicable au contrat. Toutefois, le consommateur dispose souvent d'un statut dérogatoire quant à la loi applicable, ce qui suppose une exception au principe. À cause du caractère d'ordre public des dispositions qu'on trouve en matière de consommation, nous pouvons affirmer qu'il existe un principe généralisé qui a comme finalité de protéger la partie la plus vulnérable « le consommateur » [47]. Pour cette raison, lorsque le commerçant rédige une clause spécifique stipulant que le droit applicable sera celui de son propre pays, celle-ci sera invalide dans un contrat de consommation conclu par Internet [48].

En matière des contrats de consommation internationaux, il existe une dérogation au principe d'autonomie de la volonté: la liberté de choix ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle dès lors que l'une des hypothèses suivantes est rencontrée:

- Si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat.
- Si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays.
- Si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur se soit rendu de ce pays dans un pays étranger et y ait passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.

5.2.3 LES QUESTIONS FISCALES

Les achats effectués sur Internet ne dérogent pas aux règles de la fiscalité. In specie causa, c'est à l'administration du lieu de livraison de la marchandise d'appliquer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Le problème se pose lorsqu'il s'agit d'un produit immatériel: information, logiciel téléchargeable, vidéo...Faute d'un représentant fiscal du vendeur dans un pays donné, nous osons croire que, c'est à l'acheteur de s'acquitter de cette taxe.

S'agissant des prestations accomplies à l'étranger en faveur d'une personne domiciliée en République Démocratique du Congo, l'administration fiscale de cette dernière est en droit d'exiger le bénéficiaire des services qui se trouve au Congo le paiement de l'impôt sur le bénéficiaire pour assistance étrangère.

5.3 JURIDICTION COMPETENTE EN MATIERE DES CONTRATS ELECTRONIQUES

Dans le cadre législatif d'application générale pour la détermination de la juridiction compétente en matière de contrats électroniques conclus en RDC (d'une province à une autre), lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandises, le lieu d'exécution sera celui où en vertu d'un contrat les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Par contre, pour la fourniture de services, ce lieu sera celui où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. Il convient de noter qu'en déterminant la juridiction compétente, on fait recours généralement au principe de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire le choix de la juridiction compétente par les parties en matière de contrat électronique ainsi que la détermination de la juridiction compétente en l'absence de choix par les parties.

Dans cette dernière hypothèse, la conclusion du contrat de consommation est liée aux activités du professionnel du lieu de la résidence du consommateur ou dirigée vers ce lieu en particulier en sollicitant des affaires par des moyens de publicité et le consommateur a accompli des démarches nécessaires à la conclusion du contrat dans le lieu de sa résidence.

S'agissant d'un contrat électronique conclu d'une part par une personne se trouvant au Congo (RDC) et d'autre part, une autre domicilié à l'étranger. Là on parle des conflits de juridiction. Ces derniers sont des conflits relatif à la détermination des tribunaux, qui sont compétents pour connaître des diverses contestations [49]. En effet, cette question est résolue par l'article 147 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire [50].

Les points 1, 3 et 10 de l'article 147 sus-évoqué prévoient que les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ou dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo.

L'article 148 de la loi organique sous examen prévoit aussi que hors les cas prévus à l'article 147 de la présente loi organique, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

La doctrine et le droit comparé soulignent qu'en cas de conflit, deux thèses s'affrontent et peuvent être appliquées l'une à l'autre:

- La première est favorable à une reconnaissance de la juridiction du pays de réception lorsqu'il s'agit de la livraison des marchandises. Celle-ci, si elle rassure le consommateur, oblige le distributeur à maîtriser les législations de tous les pays où il est susceptible d'avoir des clients.
- La seconde est favorable à la juridiction du pays d'émission. Sans un système de garde-fous, celle-là est encore plus risquée. Elle pourrait en effet inciter le fournisseur à installer son entreprise dans un pays où la législation lui est favorable. Les solutions passeront donc par une coopération internationale.

6 CONCLUSION

A l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il est légitime de se poser la problématique de l'existence d'un cadre juridique de régulation des activités contractuelles dématérialisées dans notre pays, car, le code congolais des obligations promulgué depuis le 30 juillet 1888 ne prévoit aucune disposition relative aux contrats conclus par voie électronique.

En ce qui concerne spécialement la loi applicable en matière des contrats du commerce électronique, l'analyse nous a permis de relever les lacunes de la législation congolaise par une approche à la fois légale, jurisprudentielle et doctrinale en ce qui concerne la preuve du contrat numérique. Un autre problème posé est celui de la loi applicable dans un contrat conclu par voie électronique. Dans une première hypothèse, si le contrat est conclu par des personnes domiciliées au Congo (différences provinces), aucun problème ne se pose, car c'est la loi congolaise qui sera appliquée. Par contre lorsqu'il s'agit de deux personnes dont l'une est domicilié au Congo et l'autre dans un pays étranger, la loi applicable implique deux hypothèse, celle du rattachement subjectif qui appelle à l'autonomie de la volonté et celle du rattachement objectif qui fait appel à la loi de la personne qui a proposé l'offre initiale, qui est le lieu de conclusion du contrat.

Par ailleurs, en cas de conflits de juridiction, c'est-à-dire d'un litige relevant du contrat électronique impliquant un sujet congolais et un autre d'un pays organisant ce type de contrat, les points 1, 3 et 10 de l'article 147 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 prévoient que les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ou dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo.

Mais aussi, le droit comparé et la doctrine soulèvent deux thèses qui peuvent s'affronter pour déterminer la juridiction compétente. La première est favorable à une reconnaissance de la juridiction du pays de réception. Celle-ci, si elle rassure le consommateur, oblige le distributeur à maîtriser les législations de tous les pays où il est susceptible d'avoir des clients. La seconde est favorable à la juridiction du pays d'émission. Sans un système de garde-fous, celle-là est encore plus risquée. Elle pourrait en effet inciter le fournisseur à installer son entreprise dans un pays où la législation lui est favorable. Les solutions passeront donc par une coopération internationale.

Affirmons au vu de tout ce qui précède que, le contrat conclu par voie électronique n'a aucune nature juridique en République Démocratique du Congo. Aussi, le système fiscal congolais ne parvient pas à maîtriser les opérations commerciales ou professionnelles qui se font à l'internet, favorisant la fraude fiscale à outrance.

Ce qui nous pousse, compte tenu du contexte actuel où les réalités commerciales intègrent la dimension communicationnelle basée sur l'outil informatique, le législateur congolais devrait s'inspirer des acquis du droit comparé pour règlementer le champ des obligations contractuels à distance par voie électronique et ainsi assurer la protection des contractants notamment en cas de litige survenu.

REFERENCES

- [1] H. ISAAC et Alii, *E-commerce: de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle*, Paris, 2008, p.11.
- [2] Article 1^{er} du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles.
- [3] F. TERRE et Cie, *Droit civil les obligations*, 12^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2018, p.98; C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des obligations*, 16^{ème} édition, Mémentos, Paris, 2019, p.37.
- [4] P. MUMENE YAMBA YAMBA, *Cours de droit civil des obligations*, Troisième Graduat en Droit, Université de Mbandaka, 2015-2016, p.14.
- [5] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} édition mise à jour, PUF, Paris, 2014, p.259.
- [6] F. TERRE et Cie, *Op.cit.*, p.137.
- [7] O. BELOUIN et S.DEGEZ, « *Quelques petites particularités du contrat électronique* », [En ligne] disponible: <https://www.degez-kerjean.fr/archives/quelques-petites-particularites-du-contrat-electronique/> (06 mai 2020).
- [8] FRÉDÉRIC CARRÉ, « *Le contrat électronique* », [En ligne] disponible: <http://cabinetbassamat.com> (10 avril 2020).
- [9] F. CHENEDE, *La cause de l'obligation dans le contrat de prêt réel et dans le contrat de prêt consensuel. À propos de 2 arrêts de la première chambre civile du 19 juin 2008* », D. 2008, chron. P. 2555, cité par C. RENAULT-BRAHINSKY, *Op.cit.*, p.93.
- [10] V. FORRAY, *Le consensualisme dans la théorie générale du contrat*, LGDJ, Tome 480, Paris, 2007, cité par Ibidem.
- [11] N. MOULIGNER, « *Le contrat réel dans l'évolution du droit des contrats* », *RRJ 4/2004*, p. 2233; M. NICOD, *Le formalisme en droit des libéralités*, Thèse, Paris III, 1996, cités par Ibidem.
- [12] E. MBOKOLO ELIMA, *La répression de la cybercriminalité en droits congolais et français*, Editions Universitaires Européennes, Ile Maurice, 2019, p.47.
- [13] F. TERRE, et Cie, *Op.cit.*, p.175.
- [14] P. MUNENE YAMBA YAMBA, *Op.cit.*, p.31.
- [15] G. CORNU, *Op.cit.*, p.148.
- [16] E. MBOKOLO ELIMA, « *La capacité commerciale des incapables en droit de l'ohada: cas du mineur* », *Revue OHADATA*, Ohadata D-20-19, Cameroun/Yaoundé, Avril 2020, p.5.
- [17] E. MWANZO Idin'AMINYE, *Cours de Droit civil les personnes, la famille, et les incapacités*, Premier Graduat en Droit, Université de Mbandaka, 2016-2017, p.221.
- [18] Article 23 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou des obligations conventionnelles.
- [19] Article 24 du décret précité.
- [20] Article 211 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.
- [21] Article 212 de la loi précitée.
- [22] Lire à ce propos les articles 30 et 31 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles.
- [23] Article 250 de l'Acte Uniforme de l'ohada relatif au droit commercial général, adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et révisé à Lomé le 15 décembre 2010.
- [24] Article 255 de l'Acte Uniforme précité.
- [25] Article 260 de l'Acte Uniforme précité.
- [26] <https://www.cordial.fr/dictionnaire/definition/cybercommer%C3%A7ant.php> (06 mai 2020).
- [27] <https://www.legal-tools.fr/economie-numerique/quest-ce-quun-cybercommerçant/> (05 mai 2020).
- [28] <https://www.industrie-hoteliere.com/non-classe/les-obligations-du-cybercommerçant/> (04 Mai 2020).
- [29] K. BOUAISSA, *Le commerce et la vague internet*, Mémoire de licence en management, Faculté des sciences de gestion Laghouat, Algérie, 2007, [En ligne] disponible: https://www.memoireonline.com/06/07/485/m_le-commerce-et-la-vague-internet16.html (06 Mai 2020).

- [30] Articles 269 à 274 de l'Acte Uniforme de l'ohada relatif au droit commercial général.
- [31] C. RENAULT-BRAHINSKY, *Op.cit.*, p.66.
- [32] *Ibidem*, pp.67-67.
- [33] R. DUASO CALÉS, *La détermination du cadre juridictionnel et législatif applicable aux contrats de cyberconsommation*, Lex Electronica, Université de Montréal, 2002, [En ligne] disponible: <http://www.lex-electronica.org> (07 Mai 2020).
- [34] Y. SHANDI, *La formation du contrat à distance par voie électronique*, Thèse, Strasbourg III, 2005, p.207.
- [35] OWENGA ODINGA, « *La protection des cyberconsommateurs en droit congolais* », [En ligne] disponible: <http://www.lex.electronica.org/articles/v8-1/owenga.htm> (10 avril 2020).
- [36] Article 279 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles.
- [37] OWENGA ODINGA, *Loc.cit.*
- [38] P. PIRON et J. DEVOS, *Codes et lois du Congo Belge*, Tome 1, Bruxelles, Larcier, 1960, p.122-123, cite par OWENGA, *Loc.cit.*
- [39] Y. SHANDI, *Op.cit.*, p.196.
- [40] E. MWANZO Idin'AMINYE, *Cours de droit privé international*, 5^{ème} édition, Kinshasa, 2016-2017, page de couverture.
- [41] R. DUASO CALÉS, *Op.cit.*, p.4.
- [42] E. MWANZO Idin'AMINYE, *Op.cit.*, p.330.
- [43] La convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles remplacée par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, surnommé « Rome I ».
- [44] R. DUASO CALÉS, *Op.cit.*, p.4.
- [45] Article 11 alinéa 2 du titre II du code civil livre II, décret du 04 mai 1895.
- [46] E. MWANZO Idin'AMINYE, *Op.cit.*, pp.330-331.
- [47] G. GOLDSTEIN, « *La protection du consommateur: nouvelles perspectives de droit international privé dans le Code civil de Québec* », 1994, *Nouveaux développements en droit de la consommation*, Cowansville, Y. Blais, 1994, 8.
- [48] V. GAUTRAIS, *l'encadrement juridique du contrat électronique international*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des Études supérieures, Université de Montréal, 1998, T.1, p. 262.
- [49] E. MWANZO Idin'AMINYE, *Op.cit.*, p.353.
- [50] Article 147 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.